



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le Préfet du Nord-Pas-de-Calais

à

Madame la Ministre de la Transition Écologique

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

À l'attention de Philippe Ledenvic

Réf. : VI/MG/MCG B2-018-2021

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour avis sur demande d'examen au cas par cas préalable à la révision du PPRT de l'établissement PRIMAGAZ sur le territoire des communes Dainville et de Wailly les Arras (Nord-Pas de Calais)

P.J. :

- Fiche d'examen au cas par cas
- Le rapport CODERST relatif à l'arrêté du 21 septembre 2020
- Tableau des phénomènes dangereux
- Cartographie des aléas PRIMAGAZ

La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement PRIMAGAZ situé 25 rue Jean-Moulin lieu Dit « le Chemin » à Dainville (62 000) est assurée par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-VI du code de l'environnement et compte tenu de la réduction pérenne des aléas, brièvement relatée ci-après, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ situé à Dainville.

Afin d'alléger les mesures foncières du PPRT en vigueur, la société PRIMAGAZ a procédé à une importante réduction de ses activités sur son site de Dainville comprenant notamment :

- la suppression de la sphère de butane de 1000 m³ et les installations qui lui sont liées (pompes, compresseurs et tuyauteries),
- la suppression de la sphère de propane de 600 m³, des installations qui lui sont liées (pompes, compresseurs et tuyauteries),
- l'arrêt des activités d'emplissage et de ré-épreuve de bouteilles et le démontage des installations associées,
- la diminution du stockage de bouteilles de 460 tonnes à moins de 100 tonnes,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
44 rue de Tournai – CS 40 259 – F 59 019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

- le passage des tuyauteries au maximum en DN100 (4 pouces),
- la suppression du stationnement des camions à l'intérieur du site,
- la suppression d'un poste de déchargement de camions-citernes.

Ces modifications, actées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2020¹,

- engendrent une réduction des risques et une diminution importante des zones d'aléas par rapport à ceux pris en compte dans le PPRT en vigueur de 2017.

Compte-tenu de la réduction pérenne des aléas, il peut être envisagé de modifier le PPRT par procédure simplifiée en application des dispositions de l'article L.515-22-1-II du Code de l'environnement.

Dans ce contexte, je sollicite votre avis sur le dossier de modification simplifiée de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement PRIMAGAZ situé à Dainville et je vous transmets pour son instruction, les pièces suivantes :

- une grille de renseignements relatifs à l'environnement et au projet de modification de plan (fiche d'examen au cas par cas),
- le tableau des phénomènes dangereux,
- l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 actant la reconfiguration du site de Dainville et le rapport CODERST associé,
- la cartographie des aléas PRIMAGAZ.

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois à compter de la réception de la présente pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRT.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire utile à la bonne instruction de ce dossier.

1 Donnant acte à l'étude des dangers du site révisée et au dossier de porter-à-connaissance relatif à la reconfiguration du site datant du 26 novembre 2018, révisé le 3 avril 2020

ANNEXE 1
à la lettre de saisine

Évaluation environnementale des PPRT
Fiche d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale

**Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement PRIMAGAZ à Dainville**

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	

A. Description des caractéristiques principales du plan

Renseignements généraux	
Personne publique responsable du PPRT	M. le Préfet du Pas-de-Calais
Services instructeurs	DREAL Hauts-de-France DDTM du Pas-de-Calais
Coordonnées des services	DREAL Hauts de France Service Risques 44 rue de Tournai – CS40259 59019 Lille Cedex DDTM 62 100 Avenue Winston Churchill 62000 Arras
Secteur concerné	Communes de Dainville et Wailly les Arras (62) Voir carte générale de localisation du site en annexe 1 et cartes du périmètre d'étude et des aléas du PPRT approuvé le 25 septembre 2017 jointes en annexe 3
Procédure concernée	Modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques existant : suite aux travaux de reconfiguration du site et de réduction de l'activité PRIMAGAZ sur la commune de Dainville (62)
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Arrêté d'approbation du 25 septembre 2017

Présentation du site industriel concerné et de la nature des risques	
Présentation générale du site industriel et de ses évolutions	<p>La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ appartient au groupe néerlandais SHV qui dispose sur le territoire national de 3 terminaux maritimes, 6 centres emplisseurs, 19 relais vrac et des entrepôts bouteilles. PRIMAGAZ possède également plusieurs filiales telles qu'IMPORGAL à Brest, COGOBAL à Ambès, RHONE GAZ et SIGALNOR.</p> <p>Jusque fin 2018, le site de Dainville était constitué de deux entités : un centre emplisseur de bouteilles de GPL et un relais-vrac composé d'une sphère de propane et une sphère de butane.</p> <p>Dans cette ancienne configuration, le centre de Dainville relevait du régime « Seuil Haut » de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 4718.</p> <p>Fin 2018, le groupe PRIMAGAZ a pris la décision de changer profondément les installations de son site de Dainville en cessant définitivement l'activité d'emplissage de bouteilles et le stockage en sphère de butane, exclusivement réservé à cette activité.</p> <p>Depuis lors, les activités suivantes ont été arrêtées ou réduites sur le site de</p>

	<p>Dainville :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sphère de stockage de butane et les équipements associés (tuyauteries, pompes, compresseurs...) ont été arrêtés en janvier 2019 puis dégazés par torchage et enfin inertés, • la sphère de stockage de propane et les équipements associés (tuyauteries, pompes, compresseurs...) ont été arrêtés en juin 2019 puis dégazés par torchage et enfin inertés, • les activités d'emplissage des bouteilles et de requalification périodique des bouteilles ont été arrêtées le 15 janvier 2019. Les installations du hall d'emplissage ont été démontées. Le bâtiment du hall d'emplissage ne contient donc plus d'installation mais ne sera pas démantelé dans l'immédiat, • un poste de déchargement camion a été mis à l'arrêt et déconnecté, • le stockage de bouteilles a été fortement réduit en passant de 460 tonnes à moins de 100 tonnes, • la citerne de 3,2 tonnes de propane qui alimente la chaufferie du hall et les bâtiments administratifs est retirée et est remplacée par une citerne enterrée, dédiée à ces bâtiments.
Description du site	<p>Les activités actuelles du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2020 et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réception et l'expédition des produits par route, • un stockage vrac constitué d'un réservoir horizontal dans un sarcophage béton ensablé de 115 m³ de propane, • des aires de stockage délimitées de bouteilles de gaz butane et propane de 5 à 35 kg, • une zone pomperie à proximité du réservoir sous sarcophage.
Situation administrative	<p>L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct des seuils bas des quantités mentionnées aux rubriques 4718.1 et 4718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Nature et intensité des risques actualisés	<p>D'une manière générale, l'évènement redouté, dans l'industrie des GPL, est la perte de confinement de gaz inflammable. L'exploitant distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les pertes de confinement dites « majeures » pouvant entraîner, en cas d'inflammation, des effets hors du site (effets thermiques ou de surpression) • les pertes de confinement de citernes mobiles ; • les pertes de confinement dites « mineures » dont les effets, en cas d'inflammation, seraient limités au site, mais qui peuvent induire, par effet domino, des effets de plus grande ampleur dépassant les limites du site. <p>L'exploitant a identifié plusieurs types de phénomènes dangereux liés à la perte de confinement de GPL dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) de citerne mobile qui correspond à la vaporisation violente à caractère explosif suite à la rupture d'un réservoir de GPL ; • le Jet enflammé à partir du point de fuite dans le cas d'une fuite enflammée alimentée ; • L'UVCE/Flash-fire ou explosion d'un nuage de gaz en champ libre suite à une fuite ou une rupture de tuyauteries de GPL ; • le VCE (Vapour Cloud Explosion) ou explosion d'un nuage de gaz en zone encombrée (stockages bouteilles). <p>Les distances d'effets des phénomènes dangereux et les probabilités associées sont reprises en annexe 2 de la présente saisine.</p> <p>Après reconfiguration du site, on note une évolution des aléas due à la diminution des zones d'effets liées à l'abandon du butane (qui conduisait à des zones d'effets majorants), à l'arrêt du remplissage bouteilles (donc à la suppression de tuyauterie de transfert vers l'atelier de remplissage) et à la diminution zones de stockages bouteilles sur le site (donc à la diminution des zones encombrées).</p>

	<p>Le bâtiment ex-Sevrette sera situé dans une zone d'aléa F+ (impacté par des effets létaux thermiques de probabilité D). Dans ce cas de figure, le guide prévoit un secteur de délaissement selon contexte local avec obligation de se protéger face à l'aléa.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu du contexte local, il avait déjà été choisi dans le règlement du PPRT actuel de mettre en place des mesures foncières. Pour les mêmes raisons, l'inspection propose de maintenir les mesures foncières d'expropriation pour ce bâtiment. • Pour les zones M+ et M, quelques constructions sont possibles qui feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa (cf B1/B2 du règlement actuel).
Inscription dans un programme d'élaboration plus large	La révision du PPRT ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de prévention des risques.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document

Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document	
Contexte géographique du site	<p>Le site est installé sur la zone industrielle de Dainville. Il est accessible par la RN 25 (Arras – Doullens), puis par la route Jean-Moulin. Les premières habitations se situent à environ 400 m au nord du site, en dehors des zones d'effets.</p> <p>La zone UE est une zone affectée aux activités économiques et industrielles qui, pour des raisons de risques ou de nuisances, ne peuvent être mixées avec l'habitat.</p> <p>Cette zone est en partie concernée par le PPRT de PRIMAGAZ.</p> <p>Il n'y a pas d'établissements recevant du public dans les 700 m autour du site.</p> <p>16 entreprises sont situées dans la zone du PPRT futur de PRIMAGAZ.</p>
Documents de planification approuvés	<p>Le site est situé sur Dainville dans une zone classée UE d'après le plan Local d'Urbanisme de Dainville. Ce PLU a été approuvé le 25 septembre 2017. Il s'agit du PLUi de la Communauté Urbaine d'Arras approuvé le 19/12/2019. Le site est en zone UE (zone urbanisable) affectée aux activités économiques. En revanche, le zonage futur impactera une 1AUe (zone urbanisable à court terme affectée aux activités économiques) ainsi que de la zone A (Agricole) et un peu de zone N (Naturelle) recensée sur la commune de Wailly.</p>
Population dans le zonage réglementaire	<p>Aucune habitation ou ERP n'est présent dans le zonage réglementaire du PPRT. Seul un bâtiment (bâtiment ex-Sevrette) actuellement inoccupé fait l'objet de mesures foncières dans le PPRT actuel.</p> <p>Compte tenu de l'évolution des aléas, le guide méthodologique national d'élaboration des PPRT prévoit un secteur de délaissement selon contexte local avec obligation de se protéger face à l'aléa.</p> <p>Compte tenu du contexte local, il avait déjà été choisi dans le règlement du PPRT en vigueur de mettre en place des mesures foncières. Pour les mêmes raisons, l'inspection propose de maintenir les mesures foncières d'expropriation pour ce bâtiment ex-Sevrette.</p> <p>Pour les bâtiments industriels situés en zone B1/B2 (cf cartes en annexe), le PPRT ne prévoit pas de prescription sur le bâti pour l'existant mais des mesures organisationnelles de protection et de réduction de la vulnérabilité.</p>
Emplois / activités actuels dans le zonage réglementaire	<p>Sur l'ensemble du zonage, on peut distinguer 3 types de zones ou infrastructures à enjeux humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise génératrice du risque (effectif 3 personnes) ; • Les infrastructures de transport avec la route d'accès au site ; • Les activités économiques ,16 entreprises sont situées dans la zone du PPRT futur de PRIMAGAZ.
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	<p>Aucun captage n'est présent dans le zonage réglementaire.</p> <p>Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau « Crinchon », situé à 2 km au sud</p>

Principales mesures du
PPRT

PPRT actuel :

Le plan de prévention des risques technologiques du site PRIMAGAZ de Dainville est prescrit le 15 septembre 2009 et est approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2017.

Le PPRT de PRIMAGAZ délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées, définies en fonction du type de risque, de leur gravité et de leur probabilité, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT :

- une zone rouge foncé (R) très fortement exposée aux risques (type d'aléa thermique et de surpression TF+ à surpression M+),
- une zone bleu foncé (B1/B2) moyennement exposée aux risques (type d'aléa surpression et thermique M+),
- une zone bleu clair (b) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine (type d'aléa surpression Fai en raison de surpression à 20 mbars),
- une zone grisée correspondant au périmètre des installations.

Dans ces zones, le règlement actuel du PPRT de PRIMAGAZ prévoit des zones de prescription relatives à l'urbanisation existante et des zones de maîtrise de l'urbanisation future :

- En zone R :
 - Un principe d'interdiction pour le futur,
 - Pour l'existant, l'expropriation d'un bâtiment à usage d'activités (bâtiment ex Sevrette) : le bâtiment est concerné par un risque présentant un danger très grave dans le PPRT actuel (type d'aléa thermique et de surpression TF+ à surpression M+).
- En zone B1/B2 :
 - Pour le futur, seule l'implantation de nouvelles activités économiques (hors ERP) est possible sous réserve du respect de conditions (limitation du nombre de personnes exposées pour garantir la compatibilité du site dans son environnement et un plan de mise à l'abri) ou de prescriptions techniques adaptées visant à garantir une résistance pour le bâti futur vis-à-vis des effets irréversibles thermiques et de surpression pour la zone B1 et des effets surpression irréversibles seuls pour la zone B2 ;
 - Pour les bâtiments d'activités existants, le règlement ne prévoit pas de prescription mais rappelle que les responsables d'activités doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes (mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité).
- En zone b :
 - Pour le futur, l'autorisation est la règle (hors ERP difficilement évacuable ou aménagement d'espaces publics). Le règlement prescrit actuellement une protection du bâti pour le futur vis-à-vis des effets de surpression (20 – 50 mbars), après diagnostic pour déterminer les modalités de renforcement du bâti ;
 - Pour le bâti existant, le règlement actuel ne prévoit pas de prescription.

PPRT modifié :

Les travaux de réduction du risque à la source réalisés, par l'exploitant dans le cadre de la nouvelle configuration, engendrent une évolution des aléas du PPRT actuel.

Les cartographies en annexe 3 présentent, en superposition, l'enveloppe des aléas des phénomènes dangereux dans le PPRT modifié (futur) et le zonage réglementaire du PPRT actuel.

En matière d'urbanisme, le règlement sera presque inchangé :

- Dans la zone TF+, on reste sur un principe d'interdiction stricte.
- Pour les zones en F+, on devrait passer d'un principe d'interdiction stricte à un principe d'interdiction avec quelques aménagements et des prescriptions obligatoires pour les activités industrielles ICPE autorisées existantes. Par conséquent, une zone « r » non reprise dans le règlement actuel, serait justifiée. A défaut pour ne pas modifier le nombre de zones du règlement actuel, il pourrait être prévu des dérogations dans la zone R pour les secteurs non concernés par du F+.

	du site de PRIMAGAZ. Une station de pompage est située à 2,5 km sur un bassin versant voisin de celui du site de PRIMAGAZ.
Milieux naturels	La commune de Dainville ne compte pas de zone d'intérêt en termes de faune et flore. Le site est en zone UE (zone urbanisable) affectée aux activités économiques. En revanche, le zonage futur impactera une 1AUe (zone urbanisable à court terme affectée aux activités économiques) ainsi que de la zone A (Agricole) et un peu de zone N (Naturelle) recensée sur la commune de Wailly.
Contexte socio-économique du site	Le site de Dainville a été entièrement reconfiguré ce qui a nécessité des travaux importants. La pérennité du site, n'est pas remise en cause.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

Aux termes de l'article L.515-15 du code de l'environnement :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L.515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. ».

Aux termes de l'article L.515-16 du code de l'environnement :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1. Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation futures, soumises aux dispositions de l'article L.515-16-1
2. Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L.515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :
 - a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L.515-16-3 et L.515-16-5 à L.515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.
 - b) Des secteurs d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L.515-16-3 à L.515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L.515-16-1 à L.515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa. ».

Un PPRT contribue ainsi à un aménagement durable du territoire. En effet, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de limiter le nombre de nouvelles personnes exposées aux risques technologiques.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies dans le règlement du PPRT, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque technologique.

La faune, la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'air, l'eau, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les inter-relations entre ces éléments ne sont pas affectés par un PPRT.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de réviser les PPRT et notamment, une procédure simplifiée est possible aux termes de l'article L.515-22-1 II :

« I. En cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Si nécessaire, une nouvelle déclaration d'utilité publique tenant compte de cette révision est prononcée dans les mêmes conditions.

II. Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1.

[...] »

La portée des mesures qui seront prévues dans le PPRT révisé étant à la baisse, c'est bien une procédure simplifiée qui est envisagée dans le cas de PRIMAGAZ à Dainville.

D. Conclusion

Quelles sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Un PPRT, par ses prescriptions de protection des populations, d'urbanisme et de mesures foncières, vise à réduire les impacts négatifs du risque technologique sur la population et concourt à améliorer la sécurité publique.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

La prescription de la modification simplifiée du PPRT de l'établissement de PRIMAGAZ ne nécessite pas d'évaluation environnementale en raison de la finalité du plan qui est d'assurer la protection des populations riveraines de l'établissement contre les risques technologiques et faisant suite à une réduction des risques à la source par l'exploitant et donc à une réduction de l'emprise géographique touchée par des phénomènes dangereux.

Les restrictions sur l'urbanisme sont limitées et les reports d'urbanisation liés aux mesures d'inconstructibilité du PPRT peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

ANNEXE 2
à la lettre de saisine



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques

Lille, le 19 JUIN 2020

RAPPORT D'INSTRUCTION

DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mathilde GABREAU
mathilde.gabreau@developpement-durable.gouv.fr
tél : 03.20.40.53.71 – fax : 03 20 40 54 68

Confidentiel Non communicable mais pouvant être
consulté selon des modalités adaptées et contrôlées

POUR PASSAGE EN CODERST

OBJET : Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais
Société PRIMAGAZ à DAINVILLE (62)
Mise à jour de l'étude de dangers consolidée du deuxième projet de reconfiguration du site de Dainville

REF. :

- Transmission du Préfet du Pas-de-Calais du 27 décembre 2018 du porter à connaissance relatif au nouveau projet de configuration des installations FTED180529/NT/18-01276 du 26 novembre 2018 ;
- Révision de l'étude de dangers du 26 novembre 2018 complétée le 30 janvier 2019 et le 13 décembre 2019 ;
- Porter à connaissance des modifications du site de Dainville FTED180529/NT/18-01276 modifié le 3 avril 2020 transmis par mail à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 3 avril 2020 ;

n° S3IC : 070.759
Type d'établissement : Autorisation statut Seuil Bas

Raison sociale	CGP PRIMAGAZ
Adresse du siège social	Tour Opus 12 77 Esplanade du Général de Gaulle CS 20031 92914 Paris La Défense CEDEX
Adresse de l'établissement	Rue Jean Moulin - Lieu-dit "le chemin blanc" 62000 DAINVILLE
Activité	Stockage et conditionnement de GPL, livraison en bouteilles et en vrac.
N° SIRET Effectif	B 428 614 804

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
44 rue de Tournai – CS 40259 – F 59019 LILLE CEDEX

Tél : +33 320134848 - Fax +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

3 personnes

Sommaire du rapport

Annexes

- | | |
|---|--|
| 1. Objet du rapport | 1.- Plan de situation de l'établissement |
| 2. Présentation du site de Dainville et de ses évolutions | 2.- Liste des installations classées de l'établissement (CONFIDENTIEL) |
| 3. Synthèse des impacts associés aux modifications | 3 – Positionnement des phénomènes dangereux dans la matrice de criticité MMR (CONFIDENTIEL) |
| 4. Examen de la révision de l'étude de dangers | 4 – Plan des nouvelles zones encombrées |
| 5. Mise à jour de l'étude de dangers révisée | 5 - Projet d'arrêté préfectoral |
| 6. Phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT – porter à connaissance des zones d'effets des phénomènes dangereux | 6.- Liste des phénomènes dangereux considérés et des zones d'effets associées (CONFIDENTIEL) |
| 7. Plan particulier d'intervention | 7.- Cartographie des aléas liés aux installations du site reconfiguré |
| 8. Suites administratives | |

1. RAPPELS ET OBJET DU RAPPORT

Le PPRT de PRIMAGAZ, approuvé le 25 septembre 2017 prévoit la reconfiguration du site de DAINVILLE sur l'emprise existante et sur une parcelle contiguë à l'ouest du site.

Cette reconfiguration, exposée dans le précédent rapport de présentation au CODERST du 20 avril 2017, se traduit par la réalisation de mesures supplémentaires de réduction du risque à la source afin de réduire notamment les aléas générés par les installations.

La reconfiguration permet également de supprimer les mesures foncières, excepté pour la société Transport Style (ex Sevrette), avec une diminution forte des secteurs de délaissement et d'expropriation identifiés.

Sur la base de l'étude de dangers d'août 2016 et des éléments des porter à connaissance du 9 novembre 2016 et du 5 décembre 2016, la reconfiguration des installations a été imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire de donner acte du 14 juin 2017.

Le 26 novembre 2018, la société PRIMAGAZ à DAINVILLE a transmis au Préfet du Pas-de-Calais un porter à connaissance concernant un nouveau projet de reconfiguration de son site de Dainville. Ce porter à connaissance a été complété à plusieurs reprises comme précisé dans les références de ce rapport.

L'exploitant a transmis, conjointement au porter à connaissance, une étude de dangers révisée afin d'intégrer les évolutions envisagées dans le cadre de cette nouvelle reconfiguration. Cette étude a été complétée à plusieurs reprises et dernièrement le 13 décembre 2019.

Les modifications prévues dans le porter à connaissance du 9 novembre 2016, liées à l'intégration du tonnage « bouteilles » de Saint Pierre des Corps, ont été en grande partie réalisées et constituent la situation initiale du dernier porter connaissance du 26 novembre 2018 :

- la modification d'une des zones de stockage de bouteilles,
- l'ajout d'un poste de déchargement de camions-citernes propane,
- l'augmentation du tonnage de bouteilles traitées,
- l'ajout d'une bascule dans le hall d'emplissage,
- l'arrêt de l'activité wagons et le démantèlement des installations concernées (voies et postes de déchargement, bras et lignes de transfert).

Le présent rapport expose l'examen des porter à connaissance du 26 novembre 2018 et du 3 avril 2020, ainsi que de la dernière version de l'étude de dangers consolidée du 26 novembre 2018 et propose les suites à donner.

2. PRÉSENTATION DU SITE DE DAINVILLE ET DE SES ÉVOLUTIONS

2.1. – Présentation de l'établissement

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ appartient au groupe néerlandais SHV qui dispose sur le territoire national de 3 terminaux maritimes, 6 centres emplisseurs, 19 relais vrac et des entrepôts bouteilles. PRIMAGAZ possède également plusieurs filiales telles qu'IMPORGAL à Brest, COGOBAL à Ambès, RHONE GAZ et SIGALNOR.

Jusque fin 2018, le site de Dainville était constitué de deux entités : un centre emplisseur de bouteilles de GPL et un relais-vrac composé d'une sphère de propane et une sphère de butane.

Fin 2018, le groupe PRIMAGAZ a pris la décision de changer profondément les installations de son site de Dainville en cessant définitivement l'activité d'emplissage de bouteilles et le stockage de butane exclusivement réservé à cette activité.

2.2. - Activités mises à l'arrêt depuis le dernier donner acte

Depuis le dernier arrêté préfectoral de donner acte du 14 juin 2017, les activités suivantes ont été arrêtées ou réduites sur le site de Dainville :

- la sphère de stockage de butane et les équipements associés (tuyauteries, pompes, compresseurs...) ont été arrêtés en janvier 2019 puis dégazés par torchage et enfin inertés ;
- la sphère de stockage de propane et les équipements associés (tuyauteries, pompes, compresseurs...) ont été arrêtés en juin 2019 puis dégazés par torchage et enfin inertés, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2019 ;
- les activités d'emplissage des bouteilles et de requalification périodique des bouteilles ont été arrêtées le 15 janvier 2019. Les installations du hall d'emplissage ont été démontées. Le bâtiment du hall d'emplissage ne contient donc plus d'installation mais ne sera pas démantelé dans l'immédiat ;
- un poste de déchargement camion a été mis à l'arrêt et déconnecté ;
- le stockage de bouteilles a été fortement réduit en passant de 460 tonnes à moins de 100 tonnes ;
- la citerne de 3,2 tonnes de propane qui alimente la chaufferie du hall et les bâtiments administratifs est retirée et sera remplacée par une citerne enterrée, dédiée à ces bâtiments.

Conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral, PRIMAGAZ a déposé deux mémoires de cessation partielle d'activités, le 04 avril 2019 puis le 24 juillet 2019.

Le premier mémoire du 4 avril 2019 traite :

- de la cessation définitive des activités d'emplissage et de requalification périodique des bouteilles, effective depuis le 15 janvier 2019 ;
- de la cessation définitive de l'activité de stockage de butane dans la sphère et des installations qui lui sont associées (tuyauteries, pompes et compresseurs), effective depuis le 8 février 2019 ;
- de la suppression du poste de déchargement camions n°4, effective depuis février 2019 ;
- de la suppression du stationnement des camions sur le site.

Le second mémoire du 24 juillet 2019 porte sur la cessation définitive de l'activité de stockage de propane dans la sphère et des installations qui lui sont associées (tuyauteries, pompes et compresseurs), effective depuis le 20 juin 2019.

L'ensemble des installations liées aux activités GPL ont été mises en sécurité, c'est-à-dire dégazées et inertées. Les sphères butane et propane ainsi que les équipements associés ont été démantelés dans le courant de l'année 2019 et évacués.

A ce jour, le seul potentiel de dangers qui subsiste sur le site est le stockage de bouteilles de GPL en casiers, inférieur à 100 tonnes.

2.3. Description des futures installations et leur fonctionnement

Le site de Dainville, dans sa nouvelle configuration décrite dans le dernier porter à connaissance du 26 novembre 2018 modifié le 3 avril 2020 comprendra les installations suivantes :

- Une partie relais-vrac avec :
 - réception et expédition des produits par route,
 - un stockage vrac de propane de 115 m³ constitué d'un réservoir horizontal placé dans un sarcophage en béton armé, ensablé. Le butane ne sera plus stocké en vrac sur le site.
- Des aires de stockage de bouteilles de gaz butane et propane de 5 à 35 kg ;
- Une zone pomperie à proximité du réservoir sous sarcophage.

Dans cette nouvelle reconfiguration, toutes les tuyauteries auront un diamètre inférieur à 4 pouces (DN100) comme prévu dans la reconfiguration initiale. L'approvisionnement se fera uniquement par camions-citernes gros porteurs.

Selon l'échéancier transmis par l'exploitant dans son porter à connaissance du 3 avril 2020, la mise en service du relais vrac dans cette configuration, prévue initialement fin avril 2020 a été décalée à la mi-juin 2020.

2.3.1. Réservoir de stockage

Dans le nouveau projet de reconfiguration du site, le propane sera stocké dans un réservoir de 115 m³ placé dans un sarcophage ensablé en béton armé.

Dans son étude de dangers et les compléments transmis, l'exploitant a justifié :

- la conception et la technique qui seront mises en œuvre pour protéger le réservoir permettent de protéger efficacement les installations contre un éventuel événement initiateur du BLEVE ;
- l'efficacité du système de protection du réservoir par le respect des dispositions du cahier technique professionnel de l'AFIAP « dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés » .

Suite à la demande de compléments de l'inspection le 26 août 2019, l'exploitant a transmis le 13 décembre 2019 une note de vérification de tenue au feu du voile extérieur du réservoir sous sarcophage (RSS) ainsi qu'une étude de dimensionnement de l'enceinte béton permettant de confirmer les résistances des murs et de la structure (résistance aux séismes et effets dominos externes).

Dans ces compléments, PRIMAGAZ confirme la tenue du mur ceinturant le réservoir sous sarcophage aux scénarios significatifs de jets enflammés et aux agressions externes de type BLEVE de camion gros-porteur.

Selon ces éléments, la protection thermique et mécanique présentée par le sarcophage rempli de sable permettent au réservoir de résister à toutes les agressions potentielles externes.

Le réservoir sous sarcophage (RSS) sera construit et maintenu conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les parties du réservoir seront protégées par 1 mètre de sable, y compris le pied des piquages hauts des réservoirs.

Dans le prolongement du RSS, un tunnel en béton armé fermé, intégré dans le sarcophage, est recouvert par le sable. L'intérieur du tunnel n'est pas ensablé. Il abrite les deux lignes de soutirage et les organes de sectionnement externes au réservoir.

Les vannes situées dans le tunnel sont des vannes automatiques à sécurité positive (2 vannes sur chacune des 2 lignes). Chaque ligne peut être isolée du réservoir par un clapet de fond. Tous ces organes sont systématiquement fermés hors période d'exploitation.

Le taux d'emplissage du réservoir sera au maximum de 85% en volume afin que celui-ci soit maintenu sous une capacité strictement inférieure à 50 tonnes (seuil d'autorisation pour la rubrique 4718.2).

La rupture d'un réservoir par sur-remplissage peut également être considérée comme physiquement impossible du fait du remplissage par compression de la phase gaz. La pression maximale de refoulement des pompes est inférieure à la pression d'épreuve des réservoirs.

Sur cette base et conformément à la circulaire du 10 mai 2010, le BLEVE du réservoir sous sarcophage (RSS) peut-être exclu pour la maîtrise de l'urbanisation (PPRT), la démarche MMR et les plans d'urgence.

2.3.2. Pomperie GPL / Compresseurs / tuyauteries

Conformément à ce qui était prévu dans la reconfiguration initiale du site, le diamètre pour les tuyauteries du site sera au maximum de DN 100 (4") afin de limiter les zones d'effets associées en cas de rupture éventuelle.

La pomperie GPL est placée à proximité du RSS. Elle est composée de :

- trois compresseurs propane, assurant respectivement un débit de 75 m³/h ;
- deux pompes propane, de débit unitaire à 35 m³/h, pour l'alimentation des postes de chargement des camions-citernes ;

L'utilisation de ces matériels est sécurisée au travers :

- de la présence d'une ligne de recirculation en sortie des pompes permettant d'assurer une protection contre une surpression éventuelle des tuyauteries et capacités connectées,
- d'une capacité tampon (ballon anti-envahissement) à l'aspiration permettant d'éviter l'introduction de produit sous forme liquide, disposant d'un détecteur de niveau haut de liquide entraînant l'arrêt du compresseur.

Une soupape est disposée sur le refoulement pour prévenir de tout risque de surpression.

2.3.3. Postes de chargement/déchargement des camions-citernes et zones de stationnement

Un poste de déchargement et deux postes de chargement propane seront situés sur leur emplacement actuel. Ils seront équipés des mêmes équipements de sécurité et mesures de maîtrises des risques que ceux prévues dans le précédent projet avec en particulier :

- un double clapet de rupture sur chaque bras ;
- une cale de roue semi-automatique par poste pilotant la fermeture de la vanne située en pied de bras ;
- une borne escamotable à l'entrée de chaque poste ;
- un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site ;
- un système de limitation d'emplissage des camions citernes.

2.3.4. Zones de stockage de bouteilles (RAPT)

Suite à l'arrêt de l'activité d'emplissage des bouteilles de GPL ou récipients à pression transportable (RAPT), l'exploitant a diminué de manière importante les quantités de bouteilles stockées sur le site. La capacité maximale du dépôt de bouteilles de GPL pleines sur le site sera limitée à 100 tonnes au lieu de 460 tonnes actuellement autorisées. Les capacités unitaires des bouteilles sont inchangées (de 5 à 35 kg maximum) de butane et propane.

Les nouvelles aires de stockage, constituant des zones encombrées, sont réorganisées par rapport à la situation actuellement autorisée, avec :

- une zone de 275 m² au niveau de l'ancienne voie ferrée (ZE3) ;
- une zone de 265 m² le long du bâtiment administratif (ZE4) ;
- une zone de démixage de 445 m² le long de l'ancien hall d'emplissage.

La hauteur des îlots sera limitée à 5,25 m (7 palettes). Un plan d'ensemble des zones encombrées figure en annexe du projet d'arrêté préfectoral.

Pour diminuer les zones encombrées du site et supprimer le risque de BLEVE des camions sur le parking, PRIMAGAZ maintient l'interdiction de stationner dans l'enceinte du site pour les camions (citernes ou bouteilles).

2.4. Situation administrative

Compte tenu de la diminution des quantités de GPL stockées sur le site (bouteilles et vrac propane), l'établissement est classé « Seuil Bas » par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4718.1 et 4718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour mémoire, le centre de Dainville relevait auparavant du régime « Seuil Haut » de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 4718.

Le tableau en annexe 2 du présent rapport reprend la situation administrative à terme, une fois les installations reconfigurées et la mise en service du nouveau réservoir.

3. SYNTHÈSE DES IMPACTS ASSOCIÉS AUX MODIFICATIONS

Le « porter à connaissances » 26 novembre 2018 présente les évolutions attendues en terme d'impact lié au fonctionnement du site, par rapport à la situation décrite dans le dernier porter à connaissance du 9 novembre 2016. Les impacts les plus significatifs liés à ces modifications sont repris ci-après.

3.1. Eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau potable de la ville (eaux sanitaires) et d'un forage réapprovisionnement des réserves d'eau incendie et opérations de requalification des bouteilles.

Les rejets d'eaux du site étaient composés des eaux de réépreuves, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Dans la prochaine reconfiguration, la consommation globale en eau du site sera fortement réduite du fait de l'arrêt de l'activité de réépreuve des bouteilles et de la diminution de l'effectif du site.

La consommation future est estimée à 150 m³/an pour les eaux sanitaires et 2000 m³/an pour l'eau de forage.

En terme de rejets, les rejets d'eaux pluviales du site ne seront pas modifiés par rapport au précédent projet de reconfiguration du site. Les eaux pluviales des zones imperméabilisées susceptibles d'être polluées seront préalablement traitées avant rejet.

3.2. Rejets atmosphériques

Le site était à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) diffus principalement liées aux opérations de remplissage des bouteilles lors des débranchements des pinces, aux débranchements des bras des camions citernes lors des opérations de chargement/déchargement et lors du dérobinetage des bouteilles avant réforme, réépreuve ou réparation.

Les émissions de COV diffus vont fortement diminuer suite à l'arrêt des activités d'emplissage bouteilles et de réépreuve.

Un système de récupération de propane sera également mis en place au niveau des installations de chargement/déchargement pour limiter les émissions en fin d'opération. Le produit sera renvoyé vers le réservoir au lieu d'être émis à l'atmosphère.

L'exploitant estime les rejets en COV diffus à 20 kg/an soit une réduction d'environ 99 % par rapport au précédent projet de reconfiguration.

3.3. Énergie

La suppression de l'activité d'emplissage des bouteilles et la réduction prévue du tonnage traité vont contribuer à réduire la consommation d'énergie future d'environ 87%, avec une consommation estimée à environ 75 000 kW/h.

3.4. Trafic

Le trafic sur le site est directement lié au tonnage traité annuellement. Au global, le trafic routier devrait diminuer de moitié, soit environ 5000 camions en moins pour l'ensemble des camions bouteilles et camions vrac.

4. EXAMEN DE LA MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS INTÉGRANT LA NOUVELLE RECONFIGURATION DU SITE

L'étude de dangers du 26 novembre 2018 pour l'établissement PRIMAGAZ de Dainville constitue une révision de l'étude de dangers de 2016 prenant en compte le projet de reconfiguration du site décrit dans le porter à connaissance du 26 novembre 2018 modifié.

Ce paragraphe présente les évolutions des éléments de l'étude de dangers de 2018 modifiée par rapport à la précédente version de 2016.

4.1. Evolution des potentiels de danger

Les dernières modifications des installations décrites dans le porter à connaissance de novembre 2018 s'inscrivent dans une nouvelle démarche importante de réduction du risque à la source, avec :

- un seul réservoir de stockage de propane de capacité plus petite (115 m³) et limité à un usage à 85 % de cette capacité ; L'exploitant justifie dans son étude de danger que la modification du mode de stockage dans une enceinte en béton armé contenant du sable est équivalente à une mise sous talus du réservoir permettant ainsi l'exclusion du BLEVE du futur réservoir ;
- la suppression du stockage vrac de butane, des installations d'emplissage de bouteilles, des tuyauteries aériennes de butane et d'un poste de déchargement entraînent la suppression des phénomènes dangereux associés et une diminution des zones d'effets. En effet, le propane engendre des zones d'effets potentielles plus faibles que le butane ;
- la modification des zones de stockage des bouteilles, avec une diminution des quantités stockées à 100 tonnes, permettant de réduire les zones encombrées.

Les évolutions d'ores et déjà prévues dans la première reconfiguration et s'inscrivant également dans la démarche de réduction du risque à la source, seront maintenues, à savoir :

- l'arrêt de l'approvisionnement par wagon ;
- la réduction du diamètre des tuyauteries du site à un diamètre inférieur à DN 100 (4") permettant de diminuer les zones d'effets associées à une rupture ou une fuite de tuyauterie ;
- la suppression des zones de stationnement des camions sur le site permettant de supprimer les zones encombrées et le BLEVE des camions en stationnement.

4.2. Evolution de l'analyse préliminaire des risques

L'exploitant a mis à jour l'analyse préliminaire des risques pour prendre en compte les évolutions des installations. Plusieurs événements initiateurs ont été exclus dans la continuité de la précédente étude de dangers de 2016 :

- La surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide a été exclue de l'étude de dangers au titre du chapitre 1.2.9. § B3 de la circulaire du 10 mai 2010.
- La ruine du réservoir ou des citernes suite à un défaut métallurgique ont été exclues de l'étude de dangers en application de la fiche n°4 de la circulaire du 10 mai 2010. De même, en lien avec cette fiche, les événements initiateurs tels que les fuites sur enveloppe des réservoirs (hors équipements) n'ont pas été retenus.
- Les événements liés à la foudre et aux séismes ont été exclus, dans la mesure où le réservoir sous talus sera réalisé de façon à tenir à un séisme majoré de sécurité et sera conforme à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III protection contre la foudre).

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux issus des événements redoutés suivants pour l'analyse détaillée des risques :

Le BLEVE :

- d'un camion-citerne gros porteur (et petit porteur) au poste de chargement/déchargement ;
- d'une bouteille ;

L'UVCE/Flash-fire et/ou jet enflammé suite à :

- La rupture guillotine de la canalisation de soutirage 4" du RST ;
- La fuite 10 % de la tuyauterie de transfert 4" du RST ;
- L'arrachement d'un bras de chargement de GPL ;
- L'arrachement d'un bras de déchargement de GPL ;
- La fuite sur bride de canalisation ;
- La fuite sur les garnitures de pompe ;
- La ruine d'un compresseur ;
- La rupture guillotine ou fuite sur un piquage 1" ;
- Le rejet en soupapes (gaz ou liquide) ;

L'exploitant prévoit de retirer et remplacer la cuve aérienne de propane de 3,2 tonnes utilisée pour le chauffage des locaux, actuellement située à proximité des zones de chargement/déchargement et susceptible d'engendrer des effets dominos, par deux citernes enterrées. Le BLEVE de la cuve aérienne est donc écarté.

L'exploitant a mené par ailleurs une analyse des effets dominos et une évaluation des éventuelles surpressions dans les zones encombrées.

4.3. Evolution de l'analyse détaillée des risques

4.3.1. Evolution de l'intensité des phénomènes dangereux

Le butane conduisant à des zones d'effets majorantes par rapport au propane, les modélisations des phénomènes dangereux concernés ont été revues, en particulier :

- le BLEVE de camions-citernes,
- les UVCE/Flash-fire suite à une fuite ou rupture de tuyauterie ou de bras de chargement/déchargement,
- les Jets enflammés suite à une fuite ou rupture de tuyauterie ou de bras de chargement/déchargement.

D'autre part, l'exploitant a revu la caractérisation des zones encombrées (ZE) susceptibles d'être impactées par un nuage de gaz inflammable et les intensités des explosions (VCE) du fait de la diminution des zones de stockages bouteilles et de la suppression d'un poste de chargement/déchargement (5 zones encombrées au lieu des 9 zones encombrées prévues dans la précédente reconfiguration). Les zones de stockage de bouteilles vides et pleines de la zone de démixage (ZE5) n'ont pas été considérées comme « indépendantes » (cf annexe 4).

4.3.2. Evolution de la probabilité des phénomènes dangereux

Les modifications prévues sur le site qui influent sur les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sont liées à la durée de fonctionnement des installations et les longueurs de tuyauteries.

Après analyse, il s'avère que les classes de probabilités n'évoluent pas par rapport à celles de la version antérieure de l'étude de dangers d'août 2016.

La seule évolution concerne la probabilité du BLEVE de bouteilles suite à la demande de compléments de l'inspection du 21 décembre 2018. L'exploitant a considéré dans les compléments du 30 janvier 2019 une probabilité de C (au lieu de E) pour le BLEVE de bouteilles. Compte tenu des faibles distances d'effets associées au BLEVE de bouteilles, ce changement n'engendre pas de conséquences sur les cartographies d'aléas.

Les distances d'effets des phénomènes dangereux et les probabilités associées de l'étude de dangers révisée telles que proposées dans l'étude de dangers sont reprises en annexe 6.

4.4. Compatibilité des installations avec leur environnement

Tous les accidents potentiels susceptibles de générer des effets en dehors des limites de propriété ont été caractérisés en probabilité et gravité selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

4.4.1. Evolution de la gravité des phénomènes dangereux

La gravité des phénomènes dangereux a été revue dans l'étude de dangers de manière à intégrer les changements liés aux modifications prévues sur le site, en particulier le positionnement des installations et la diminution des zones d'effets.

Après examen, la gravité est inchangée pour les phénomènes dangereux de l'étude de dangers révisée.

4.4.2. Positionnement dans la matrice de criticité MMR

L'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 définit la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité gravité des conséquences sur les personnes ». Ce tableau est à double entrée : la probabilité en abscisse et la gravité en ordonnée. Les échelles de ces deux paramètres sont fixées dans l'arrêté ministériel dit « PCIG » du 29 septembre 2005. La probabilité est comprise entre A ($>10^{-2}/\text{an}$), le plus probable et E ($<10^{-5}/\text{an}$), le moins probable. La gravité s'échelonne entre « modéré », le moins grave et « désastreux » le plus grave. En se déplaçant sur cette grille depuis le bas à gauche de la grille vers le haut à droite, le risque est croissant.

Cette matrice constitue un outil d'aide à l'appréciation de la maîtrise des risques accidentels dans les établissements SEVESO. Elle contient les accidents majeurs qui peuvent affecter des personnes à l'extérieur du site.

L'exploitant a positionné l'ensemble des accidents potentiels de l'établissement reconfiguré dans la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) par typologie d'ERC étudié, en intégrant l'ensemble des propositions de réduction des risques :

- BLEVE des camions à poste (gros porteur majorant),
- UVCE suite à rupture de tuyauterie (DN100),
- Jet enflammé suite à rupture guillotine de tuyauterie (DN100),
- UVCE suite à l'arrachement d'un bras de transfert (bras de déchargement majorant),
- Jet enflammé suite à l'arrachement d'un bras de transfert,
- UVCE suite à rupture piquage (DN25),
- Jet enflammé suite à rupture piquage (DN25),
- VCE en zones encombrées,
- BLEVE bouteilles.

La matrice de criticité MMR est présentée en annexe 3.

4.4.3. Situation par rapport à la circulaire du 10 mai 2010 et appréciation de la démarche de réduction et maîtrise des risques (démarche dite « MMR »)

Le chapitre 2 de la circulaire du 10 mai 2010 reprend la grille de la circulaire du 29 septembre 2005 et définit un niveau de maîtrise des risques pour chaque case (couple probabilité-gravité). Les cases sont regroupées en trois grands types :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » ;
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ».

La gradation de ces cases correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

Sur les accidents potentiels définis dans l'étude de dangers révisée de PRIMAGAZ de novembre 2018, il ressort :

- Aucun accident situé en zone « NON »,
- 10 accidents positionnés dans une case MMR rang 1 ;
- 5 accidents positionnés dans une case MMR rang 2, dont l'un du fait des effets irréversibles ;
- Aucun accident positionné dans une zone de risque moindre.

Les agrégations des phénomènes dangereux positionnés dans une case MMR rang 2 (du fait des effets létaux) ne remettent pas en cause l'acceptabilité du site dans son environnement compte tenu du nombre de phénomènes dangereux agrégés.

Le risque global du site reconfiguré est acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010. Après la mise en place de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques prévues dans le cadre de la reconfiguration, le site PRIMAGAZ à Dainville dans sa nouvelle reconfiguration est considéré comme compatible avec son environnement.

4.5. Evolution des moyens d'intervention pour la protection incendie

Compte tenu de l'arrêt définitif de certaines installations, la dernière version du 3 avril 2020 du porter à connaissances présente les évolutions en ce qui concerne la protection incendie du site.

La protection incendie des installations supprimées est ainsi démantelée :

- l'arrosage des sphères ;
- l'arrosage des réservoirs horizontaux aériens ;
- l'arrosage du poste camions n°4.

4.5.1. Evolution des réserves incendie

Dans un premier temps, les réserves d'eau incendie seront conservées dans leur configuration actuelle (une réserve en eau de 3300 m³ constituée de deux bassins semi-enterrés interconnectés, de volume unitaire respectif de 1200 et 2100 m³, complétée par deux réserves d'eau aériennes de volume unitaire respectif de 450 m³ et 600 m³).

A moyen terme, l'exploitant prévoit de démonter les réserves aériennes dans la mesure où les deux bassins semi-enterrés garantissent une réserve d'eau suffisante pour la protection du site pendant 4 heures.

Sur cette durée, les besoins en eau du site reconfiguré évalués par l'exploitant sont évalués à 190 m³/h, avec :

- 520 m³ pour les postes de chargement/déchargement des camions, avec un arrosage de 10 l/m².min soit 130 m³/h pendant 4 heures pour les 3 postes ;
- 360 m³ pour les zones de stockage bouteilles (3 fois 60 m³/h sur deux heures en référence à l'AM du 23 août 2005) ;

Le volume d'eau nécessaire sera donc de (4 x 130 m³) + (2 x 180 m³) soit 880 m³ pour l'ensemble du site reconfiguré.

Pour mémoire, les débits requis pour assurer un ruissellement réglementaire de 10 litres/m² d'enveloppe.min sur les anciennes sphères avaient été évalués à 2020 m³ sur 4 heures (296 m³/h pour la sphère de butane et 209 m³/h pour la sphère de propane). Ces débits avaient été justifiés suite à l'inspection du 23 novembre 2017.

L'arrosage du réservoir n'est plus nécessaire du fait de son mode de stockage en sarcophage béton rempli de sable.

4.5.2. Evolution des groupes moto pompes incendie (GMPI)

Le site est actuellement équipé d'un GMPI de 900 m³/h fonctionnant en redondance avec deux GMPI, l'un de 600 m³/h, l'autre de 300 m³/h. L'exploitant indique que le débit des GMPI est en surcapacité par rapport aux nouveaux besoins qui sont de l'ordre de 200 m³/h.

Aussi, au redémarrage du site dans sa nouvelle configuration, le débit du GMPI n°1 sera ajusté pour passer de 900 m³/h à 600 m³/h. Le GMPI n°3 sera supprimé.

Il restera donc deux GMPI de débit unitaire 600 m³/h, fonctionnant en redondance permettant l'alimentation du réseau incendie maillé, auquel sont associés 6 poteaux et 8 canons.

Le scénario le plus défavorable consisterait à arroser simultanément les camions-citernes et les bouteilles, ce qui représente un débit total de 310 m³/h. Ce que chacun des GMPI peut fournir.

5. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'inspection des installations classées a rédigé le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 5. Les dispositions du projet d'arrêté annulent et remplacent celles du précédent arrêté préfectoral de donner acte du 14 juin 2017. Elles intègrent les évolutions des installations du deuxième projet de reconfiguration du site de Dainville porté à la connaissance de l'inspection le 26 novembre 2018.

Les prescriptions relatives au stockage sous sarcophage de propane sont applicables dès leur mise en service prévue mi juin 2020.

6. PHÉNOMÈNES DANGEREUX PRIS EN COMPTE POUR LE PPRT – PORTER A CONNAISSANCE DES ZONES D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

6.1. - Situation actuelle

Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2017 proposant le donner acte de l'étude de dangers d'août 2016 proposait de porter à connaissance les aléas issus de l'établissement suite à l'examen des études de dangers remises par l'exploitant, dans l'attente de la signature du PPRT.

Ces aléas ont ensuite servi de base à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site PRIMAGAZ de Dainville prescrit le 15 septembre 2009 et approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2017.

Le PPRT de PRIMAGAZ délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées, définies en fonction du type de risque, de leur gravité et de leur probabilité, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT :

- une zone rouge foncé (R) très fortement exposée aux risques (type d'aléa thermique et de surpression TF+ à surpression M+). ;
- une zone bleu foncé (B1/B2) moyennement exposée aux risques (type d'aléa surpression et thermique M+) ;
- une zone bleu clair (b) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine (type d'aléa surpression Fai en raison de surpression à 20 mbars) ;
- une zone grisée correspondant au périmètre des installations.

6.2. Maîtrise de l'urbanisation du PPRT actuel

Dans ces zones, le règlement actuel du PPRT de PRIMAGAZ prévoit des zones de prescription relatives à l'urbanisation existante et des zones de maîtrise de l'urbanisation future :

- En zone R :
 - Un principe d'interdiction pour le futur
 - Pour l'existant, l'expropriation d'un bâtiment à usage d'activités (bâtiment ex Sevrette) : le bâtiment est concerné par un risque présentant un danger très grave dans le PPRT actuel (type d'aléa thermique et de surpression TF+ à surpression M+).
- En zone B1/B2 :
 - Pour le futur, seule l'implantation de nouvelles activités économiques (hors ERP) est possible sous réserve du respect de conditions (limitation du nombre de personnes exposées pour garantir la compatibilité du site dans son environnement et un plan de mise à l'abri) ou de prescriptions techniques adaptées visant à garantir une résistance pour le bâti futur vis-à-vis des effets irréversibles thermiques et de surpression pour la zone B1 et des effets surpression irréversibles seuls pour la zone B2 ;
 - Pour les bâtiments d'activités existants, le règlement ne prévoit pas de prescription mais rappelle que les responsables d'activités doivent mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes (mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité).
- En zone b :
 - Pour le futur, l'autorisation est la règle (hors ERP difficilement évacuable ou aménagement d'espaces publics). Le règlement prescrit actuellement une protection du bâti pour le futur vis-à-vis des effets de surpression (20 – 50 mbars), après diagnostic pour déterminer les modalités de renforcement du bâti ;
 - Pour le bâti existant, le règlement actuel ne prévoit pas de prescription.

6.3. - Evolution des aléas vis-à-vis du PPRT

Les travaux de réduction du risque à la source proposés par l'exploitant dans le cadre de la nouvelle reconfiguration engendrent une évolution des aléas du PPRT actuel.

Les cartographies en annexe 7 présentent, en superposition, l'enveloppe des aléas des phénomènes dangereux présentés dans les derniers porter à connaissance et l'étude de dangers modifiée et le zonage réglementaire du PPRT actuel.

Il ressort :

- une diminution des aléas thermiques TF+ et de surpression TF+ à M+ à l'origine de la zone R. une zone TF+ demeure mais une partie de la zone TF+ passe en F+, F, M+ et M. ;
- une diminution des aléas de surpression et thermiques M+ à l'origine des zones B1/B2 ;
- une diminution des aléas de surpression Fai à l'origine de la zone b.

En matière d'urbanisme, le règlement sera inchangé :

- Dans la zone TF+, on reste sur un principe d'interdiction stricte.
- Pour les zones en F+, on passe d'un principe d'interdiction stricte à un principe d'interdiction avec quelques aménagements et des prescriptions obligatoires pour les activités industrielles ICPE autorisées existantes,

Le bâtiment ex-Sevrette sera situé dans une zone d'aléa F+ (impacté par des effets létaux thermiques de probabilité D). Dans ce cas de figure, le guide prévoit un secteur de délaissement selon contexte local avec obligation de se protéger face à l'aléa.

Compte tenu du contexte local, il avait déjà été choisi dans le règlement du PPRT actuel de mettre en place des mesures foncières. Pour les mêmes raisons, l'inspection propose de maintenir les mesures foncières d'expropriation pour ce bâtiment.

- Pour les zones M+ et M, quelques constructions sont possibles qui feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa (cf B1/B2 du règlement actuel).

6.4. - Proposition de modification du PPRT

L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques a introduit une procédure simplifiée de modification des PPRT. L'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement stipule que :

« Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1. »

Au regard de la diminution des zones d'aléas telle que précisée au § 6.3. du présent rapport, un rapport proposant une révision simplifiée du PPRT du 25 septembre 2017 sera prochainement proposé afin de modifier le zonage réglementaire tout en maintenant le règlement d'urbanisme.

La concertation sera menée tout au long de l'élaboration de la modification du PPRT conformément aux préconisations prévues au II de l'article L 120-1-1 du code de l'environnement :

- la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée, par voie électronique, sur une période d'un mois à compter de la notification de l'arrêté prescrivant la modification du PPRT ;
- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, cartographie) du projet de modification du PPRT seront consultables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant toute la durée d'élaboration du PPRT ;
- les observations du public seront recueillies par courrier électronique ;
- après sa phase d'élaboration, le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, dans les conditions de l'article L. 120-1-1-II du Code de l'environnement.

